

Arrêt

n° 320 876 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 22 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 janvier 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être arrivé sur le territoire en 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa pour études. Le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2017. L'autorisation de séjour du requérant a ensuite été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 19 octobre 2023, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour; (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...)

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...)

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; (...)

Motifs de fait : Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 19.10.2023, pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressé été inscrit en master de 126 crédits en « ingénierie et action sociales », au sein de la Haute Ecole HelMo, pour l'année académique 2020-2021, et qu'il obtient 31 crédits ; que pour l'année académique 2021-2022, il obtient 32 crédits ; et pour l'année académique 2022-2023, il obtient 24 crédits ; qu'il comptabilise 87 crédits au total de sa formation alors que l'article 104, §1er, 8° prévoit que l'étudiant valide au minimum 120 crédits après 3 années d'études en Master ;

Considérant que l'intéressé produit une attestation médicale datée du 19.09.2023, délivrée par un médecin généraliste à savoir le Dr [P.T.] mentionnant que l'intéressé a : « raté des cours durant l'année académique 2022-2023, pour raisons médicales », sans préciser en aucune façon en quoi les cours « ratés » par l'intéressé auraient eu un impact sur la capacité de celui-ci à obtenir le nombre de crédits requis ; qu'en ce sens, le document médical produit ne peut être reçu que sur base de ce qu'il avance ; qu'en l'espèce, aucun lien entre la situation médicale de l'intéressé et sa situation d'étudiant n'est apportée par ledit document ;

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date 22.07.2024, que l'intéressé travaillait durant l'année académique 2022-2023 au-delà des 20h/semaine et qu'en ce sens, il convient de noter qu'il transgresse l'article 10,2° de l'arrêté royal du 02.09.2018 portant exécution de la loi du 09.05.2018, que cette activité lucrative entrave manifestement la poursuite normale de la formation de l'intéressé, partant que l'intéressé travaille toujours, et cela, sans être référencé comme étudiant, et que dès lors, son activité lucrative est son activité principale en Belgique et non pas la poursuite de ces études ;

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant **est refusée**.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement de l'obligation de motivation, du devoir de minutie, des droits de la défense et du droit d'être entendu.

2.2. Après un rappel théorique sur l'obligation de motivation des actes administratifs, le requérant fait valoir ce qui suit :

« *Dat dient te worden opgemerkt dat de motivatie in de bestreden beslissing evenwel niet afdoende is. Zo wordt verzoeker een beslissing tot weigering van de aanvraag tot hernieuwing van de machtiging tot verblijf in de hoedanigheid van student afgeleverd omdat hij na 3 academiejaren slechts 87 credits vergaarde en omdat gedurende het academiejaar 2022-2023 hij meer dan 20h/week werkte. Dat een dergelijke motivering evenwel niet afdoende is. In casu stelt de bestreden weigeringsbeslissing dat verzoeker na drie jaar master-studies slechts 87 credits behaalde. Verzoeker betreurt dat geenszins door verweerde werd rekening gehouden met het vlekkeloos parcours dat hij in België reeds aflegde om in eerste instantie in 2020 zijn bachelordiploma (orthopedagie) te behalen en met het feit dat hij nog enkel zijn masterproef dient af te werken waarna hij zijn masterdiploma zal behalen. Daarnaast hield verweerde geen rekening met het overlijden van verzoekers gerant en verzoekers precaire medische situatie. Verzoeker legde nochtans een schrijven neer waaruit blijkt dat hij te kampen heeft met ernstige gezondheidsproblemen (hepatitis B). Tenslotte werd geen rekening gehouden met het ernstig personeelstekort in de IPPJ's (Franse Gemeenschap) waardoor verzoeker, gezien zijn bachelor-diloploma en ook zijn afkomst, ernom onder druk gezet werd om er een educatieve en pedagogische functie waar te nemen. Dat geenszins op een afdoende manier wordt weerlegd waarom met voormelde feiten geen rekening kan worden gehouden. Dat de bestreden beslissing dan ook gebrekig gemotiveerd is, zodat de bestreden beslissing een schending uitmaakt van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 en het algemene motiveringsbeginsel. Dat verweerde bij het uitoefenen van zijn discretionaire bevoegdheid het zorgvuldigheids- en het redelijkheidsbeginsel in acht nemen en mag er geen kennelijke wanverhouding mag bestaan tussen het bestuursoptreden en de feiten waarop de beslissing is gebaseerd. Aangaande de zorgvuldigheidsplicht dient te worden opgemerkt dat dit beginsel van behoorlijk bestuur de overheid de verplichting oplegt haar beslissingen op een zorgvuldige wijze voor te bereiden en te stoelen op een correcte feitenvinding (RvS 22 maart 2010, nr. 202.182, RvS 21 september 2009, nr. 196.247; RvS 2 februari 2007, nr. 167 411; RvS 14 februari 2006, nr. 154 954). Een zorgvuldige voorbereiding van de beslissing impliceert dat deze beslissing dient te steunen op werkelijk bestaande en concrete feiten die met de vereiste zorgvuldigheid werden vastgesteld. De zorgvuldigheid verplicht de overheid onder meer om zorgvuldig te werk te gaan bij de voorbereiding van de beslissing en ervoor te zorgen dat de feitelijke en juridische aspecten van het dossier deugdelijk onderzocht worden, zodat de overheid met kennis van zaken kan beslissen (RvS 22 maart 2013, nr. 222.953, RvS 28 juni 2012, nr. 220.053). Uit de zorgvuldigheidsplicht bij de feitenvinding vloeit voort dat in beginsel geen feiten als bewezen of niet bewezen worden beschouwd zonder bij de betrokken direct en persoonlijk inlichtingen te vragen of hem in de gelegenheid te stellen de stukken over te leggen die naar zijn oordeel zijn voorstelling van de feiten of van zijn toestand geloofwaardig maken (R.v.St., THIJS, nr. 24.651, 18 september 1984, R.W., 1984-85, 946; LAMBRECHTS, W. Geschillen van bestuur, 43) De Raad van State eist dat de overheid tot haar voorstelling van de feiten (R.v.St. SPELEERS, nr. 21.037, 17 maart 1981) en tot de feitenvinding (R.v.St. VAN KOUTER, nr. 21.094, 17 april 1981) komt met inachtneming van de zorgvuldigheidsplicht. Dat verweerde dus geen rekening hield met het vlekkeloos parcours welke verzoeker reeds m.b.t. zijn hogere studies in België heeft afgelegd, met het bijna behalen van zijn masterdiploma, met het overlijden van zijn gerant, met zijn medisch problemen en met de enorme druk vanwege de Franstalige gemeenschap om aan de slag te gaan in een "IPPJ". Verweerde heeft overigens verzoeker niet uitgenodigd zijn studieresultaten van academiejaar 2023-2024 neer te leggen. Dat verweerde in casu geen onderzoek heeft gedaan naar de individuele situatie van verzoeker, naar de medische en logistieke moeilijkheden en naar zijn volledige studieresultaten. Gelet op het voorgaande, is de bestreden beslissing dan ook niet op een zorgvuldige wijze genomen en schendt zij de zorgvuldigheidsplicht. Dat verweerde tenslotte ook de hoorplicht geschonden heeft, nu verzoeker nooit gehoord werd alvorens hem een weigeringsbeslissing te nemen. Dat verzoeker zich dan ook in een situatie van overmacht bevond en dit eens te meer duidelijk zou geworden zijn indien verzoeker zou gehoord zijn. Volgens vaste rechtspraak van de Raad van State houdt de hoorplicht als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur in dat tegen niemand een maatregel kan worden genomen die gegronde is op zijn persoonlijk gedrag en die zijn belangen zwaar kan treffen, zonder dat hem vooraf de gelegenheid wordt gegeven zijn standpunt uiteen te zetten en op nuttige wijze voor zijn belangen op te komen. Bij gebrek aan enige formele wetgeving terzake, zal de hoorplicht als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur slechts van toepassing zijn als aan de volgende twee cumulatieve voorwaarden is voldaan : 1) de overheid neemt een individuele beslissing die de betrokken ernstig in zijn belangen aantast 2) de maatregelen is gebaseerd op het persoonlijk gedrag van betrokken, met name een gedrag dat hem als een ernstige tekortkoming worden aangerekend (RvS, 24 mei 2012, nr. 219.470; RvS, 16 juni 2011, nrs. 213.887 en 213.888; RvS, 17 februari 2011, nr. 211.309; RvS, 20 april 2010, nr. 203.094; RvS, 1 juni 2009, nr. 189.314; RvS, 16 februari 2004, nr. 128.184). Verwerende partij diende verzoeker dan ook de mogelijkheid te geven om zijn standpunt over de beslissing uiteen te zetten. Het niet horen van verzoeker heeft dan ook een bepalende invloed gehad op de strekking van de bestreden beslissing, zodat de bestreden beslissing minstens vernietigd dient te worden wegens schending van de hoorplicht.*

Tenslotte werd ook het redelijkheidsbeginsel geschonden, nu verweerde in casu geen onderzoek heeft gedaan naar de individuele situatie van verzoeker en dan ook kennelijk onredelijk tot zijn besluit is gekomen. De redelijkheid vereist dat de overheid de bestreden beslissing heeft afgewogen aan de hand van werkelijk bestaande feiten, waarvan zij zich een duidelijke voorstelling heeft kunnen vormen en die van zulke aard zijn dat zij de genomen beslissing naar recht en billijkheid kunnen dragen. De overheid dient met andere woorden bij het nemen van een beslissing alle betrokken belangen op een redelijke wijze af te wegen. Een schending veronderstelt dat de overheid bij het nemen van haar beslissing kennelijk onredelijk heeft gehandeld, met andere woorden dat zij op evidente wijze een onjuist gebruik van haar beleidsvrijheid heeft gemaakt (RvS 20 september 1999, nr. 82 301). Dat de weigeringsbeslissing dan ook een schending inhoudt van het redelijkheidsbeginsel. Dat om al deze redenen de bestreden beslissing dan ook dient vernietigd te worden ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; [...]*

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, qu' : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...]*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiante qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressée et y répondre dans l'acte litigieux.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant « *comptabilise 87 crédits au total de sa formation alors que l'article 104, §1er, 8° prévoit que l'étudiant valide au minimum 120 crédits après 3 années d'études en Master* » et « *qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date 22.07.2024, que l'intéressé travaillait durant l'année académique 2022-2023 au-delà des 20h/semaine et qu'en ce sens, il convient de noter qu'il transgresse l'article 10,2° de l'arrêté royal du 02.09.2018 portant exécution de la loi du 09.05.2018, que cette activité lucrative entrave manifestement la poursuite normale de la formation de l'intéressé, partant que l'intéressé travaille toujours, et*

cela, sans être référencé comme étudiant, et que dès lors, son activité lucrative est son activité principale en Belgique et non pas la poursuite de ces études ». La partie défenderesse y conclut que « *la demande de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant est refusée* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prétendre que la partie défenderesse n'a pas analysé sa situation individuelle alors que tel n'est manifestement pas le cas et à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*. En effet, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas validé au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation du requérant relative à son état de santé, le Conseil observe que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments y relatifs dans la motivation de l'acte attaqué mais a considéré qu'aucun lien ne pouvait être fait entre son état de santé et « *sa situation d'étudiant* ». En outre, contrairement à ce qu'indique le requérant en termes de requête, il ne ressort pas du dossier administratif de celui-ci qu'il aurait transmis à la partie défenderesse, avant l'adoption de l'acte attaqué, une lettre dans laquelle il aurait indiqué souffrir d'une hépatite B. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Force est en outre de constater qu'en termes de requête, le requérant, qui se limite à cette affirmation et à la production du document médical mentionné dans l'acte attaqué, lequel ne fait nullement mention d'une telle pathologie, ne produit pas davantage d'élément en ce sens.

Quant aux griefs relatifs à la non prise en considération du décès du garant du requérant et de l'affection psychologique qui en a découlé pour ce dernier durant l'année académique 2021-2022, l'examen du dossier administratif fait apparaître qu'il s'agit d'un élément qui a été porté à la connaissance de la partie défenderesse pour la première fois le 21 août 2024, à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendu avant l'adoption éventuelle d'un ordre de quitter le territoire, soit, après l'adoption de l'acte attaqué par le présent recours. Il en va de même en ce qui concerne les pressions que le requérant indique avoir subi, lesquelles l'auraient amené à travailler « *au-delà des 20h/semaine* ». Dans ce cadre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant et la circonstance que la partie défenderesse ne l'ait pas invité à déposer ses relevés de notes de l'année académique 2023-2024 avant l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD